

A.M., 2002**Arrêté numéro AM 2002-008 du ministre des Ressources naturelles concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées, en date du 2 mai 2002**

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'aires protégées suivants: la Rivière Ashuapmushuan, l'Île René-Levasseur, le lac Gensart, le lac Walker, la Réserve écologique projetée de Matamec, les Basses collines du lac Bright Sand, le Massif des lacs Belmont et Magpie, les Buttes du lac aux Sauterelles, la Vallée de Natashquan, les Basses collines du lac Guernesé et les collines de Brador;

CONSIDÉRANT que ces terrains renferment un patrimoine écologique remarquable nécessitant d'être préservé tant pour ses aspects fauniques que floristiques;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

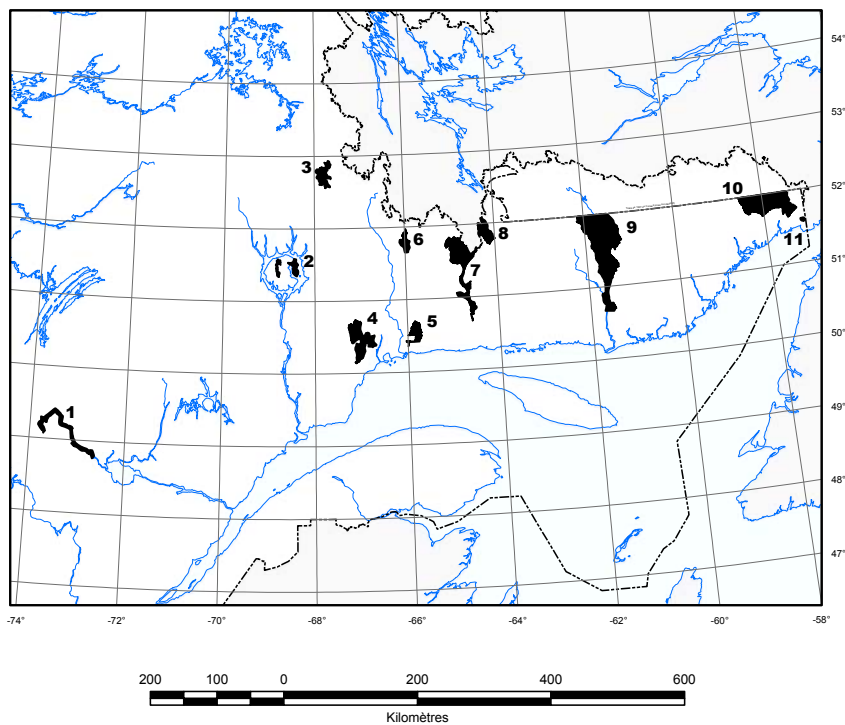
ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour des fins de projets d'aires protégées représentés sur la carte en annexe, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 mai 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON



Aires protégées

- 1 - Rivière Ashuapmushuan
- 2 - Île René-Levasseur
- 3 - Lac Gensart
- 4 - Lac Walker
- 5 - Réserve écologique projetée de Matamec
- 6 - Basses collines du Lac Bright Sand
- 7 - Massif des lacs Belmont et Magpie
- 8 - Buttes du lac aux Sauterelles
- 9 - Vallée de Natashquan
- 10 - Basses collines du lac Guernesé
- 11 - Les collines de Brador

19 avril 2002